

Régie de l'énergie - Dossier R-3927-2015
Modifications de méthodes comptables découlant du passage aux principes comptables généralement reconnus des États-Unis (US GAAP) par HQT et HQD

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

MODIFICATIONS DE MÉTHODES
COMPTABLES
DÉCOULANT DU PASSAGE AUX
PRINCIPES COMPTABLES
GÉNÉRALEMENT RECONNUS DES ÉTATS-
UNIS (US GAAP)
PAR HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE ET
HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

DOSSIER R-3927-2015

HYDRO-QUÉBEC

En sa qualité de Distributeur et en sa qualité
de Transporteur

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
(AQLPA)

Intervenantes

RÉPONSE À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO. 1 DE LA RÉGIE

M^e Dominique Neuman, LL.B., Procureur
M. Jacques Fontaine, Consultant

Préparée pour :
Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Le 17 septembre 2015

Régie de l'énergie - Dossier R-3927-2015
Modifications de méthodes comptables découlant du passage aux principes comptables généralement
reconnus des États-Unis (US GAAP) par HQT et HQD

RÉPONSE À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO. 1 DE LA RÉGIE

M^e Dominique Neuman, LL.B., Procureur
M. Jacques Fontaine, Consultant

Préparée pour :
Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Le 17 septembre 2015

IMMOBILISATIONS CORPORELLES

DEMANDE NO. 1 DE LA RÉGIE À SÉ-AQLPA

Références :

- (i) Pièce C-SÉ-AQLPA-0011, p. 18 et 19;
- (ii) Loi sur Hydro-Québec, article 24, alinéa 3.

Préambule :

- (i) Dans sa preuve révisée, SÉ-AQLPA indique que :

« Hydro-Québec a justifié la légalité de ce changement eu égard à la Loi sur Hydro- Québec : Elle a peu justifié le calcul des nouvelles durées de vie. Toutefois celles-ci semblent à première vue raisonnables et nous n'avons aucune preuve contraire à ce sujet.

RECOMMANDATION NO. 6 : Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'accepter les modifications de durées de vie de certains actifs proposées par HQT. »

- (ii) *« 24. La Société doit maintenir ses tarifs d'énergie à un niveau suffisant pour défrayer au moins:
1 tous les frais d'exploitation;
2 l'intérêt sur sa dette;
3 l'amortissement de ses immobilisations sur une période maximum de cinquante ans.
S. R. 1964, c. 86, a. 24; 1973, c. 19, a. 4; 1978, c. 41, a. 1; 1979, c. 81, a. 21;
1981, c. 18, a. 8; 1983, c. 15, a. 18. »*

Régie de l'énergie - Dossier R-3927-2015
Modifications de méthodes comptables découlant du passage aux principes comptables généralement reconnus des États-Unis (US GAAP) par HQT et HQD

DEMANDE 1.1 DE LA RÉGIE À SÉ-AQLPA :

Veillez préciser et élaborer les motifs de SÉ-AQLPA soutenant la recommandation d'accepter, aux fins réglementaires, les modifications de durées de vie utile de certains actifs proposées par le Transporteur et le Distributeur.

RÉPONSE 1.1 DE SÉ-AQLPA À LA RÉGIE
(PAR ME DOMINIQUE NEUMAN, LL.B., PROCUREUR ET M. JACQUES FONTAINE, CONSULTANT) :

Il s'agit d'apparier la durée de vie comptable de chaque actif avec sa durée de vie réelle.

Ainsi les générations payant l'amortissement de chaque actif sont celles en bénéficiant.

Ce principe (qui est également censé guider les choix comptables en général) est conforme aux principes d'intérêt public, de développement durable et d'équité intergénérationnelle faisant partie du mandat de la Régie de l'énergie suivant l'article 5 de sa *Loi* constitutive.

DEMANDE 1.2 DE LA RÉGIE À SÉ-AQLPA :

1.2 Veuillez préciser si SÉ-AQLPA est en accord ou en désaccord avec le Transporteur et le Distributeur quant à la légalité de la révision des durées de vie utile eu égard à la loi sur Hydro-Québec, plus spécifiquement l'article 24. Veuillez justifier.

RÉPONSE 1.2 DE SÉ-AQLPA À LA RÉGIE

(PAR ME DOMINIQUE NEUMAN, LL.B., PROCUREUR, AVEC LA COLLABORATION DE M. JACQUES FONTAINE TELLE QU'INDIQUÉE CI-APRÈS SUR L'HISTORIQUE) :

SÉ-AQLPA sont en accord avec le Transporteur et le Distributeur quant à la légalité de la révision des durées de vie utile eu égard à la *Loi sur Hydro-Québec*, plus spécifiquement l'article 24 de cette *Loi*.

Mais les motifs exprimés par le Transporteur et le Distributeur au soutien de cette position (HQT-HQD, Dossier R-3827-2015, Pièce B-0017, HQT-HQD-2, Doc. 1.1, pages 16-17 Réponse 8.2 à la Régie) nous apparaissent nettement incomplets.

En effet, c'est un principe reconnu que les dispositions législatives s'interprètent les unes par les autres en donnant à chacune le sens qui résulte de l'ensemble et qui lui donne effet (*Loi d'interprétation*, L.R.Q., c. I-16, art. 41.1).

Ce principe vaut non seulement entre les dispositions législatives d'une même loi, mais entre des dispositions législatives de lois différentes.

De plus (et c'est ce qui est important ici), il vaut aussi entre des dispositions législatives entrées en vigueur à des dates différentes. Ceci signifie donc que l'interprétation d'une disposition législative peut changer dans le temps en raison de l'évolution du contexte législatif d'ensemble.

Par ailleurs, il est bien établi qu'une disposition législative doit être interprétée en fonction du contexte sociétal dans lequel elle a été édictée. Mais si ce contexte sociétal évolue avec le temps, l'interprétation législative évoluera avec lui. L'interprétation des lois n'est pas figée dans le temps. Ce n'est pas seulement la Constitution qui doit être interprétée comme « un arbre vivant ».

Ainsi, à titre illustratif, on peut citer l'affaire *Tremblay c. Daigle*, [1989] 2 R.C.S. 530, pp. 556 et suiv..¹ Dans cette affaire, les juges majoritaires de la Cour d'appel du Québec avaient accordé

¹ *Tremblay c. Daigle*, [1989] 2 R.C.S. 530, <http://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/515/1/document.do>, pp. 556 et suiv.

une injonction interdisant à une femme de se faire avorter. Un des juges majoritaires de la Cour d'appel d'alors, le juge Nichols, invoquait au soutien de son raisonnement que des dispositions du *Code civil du Bas-Canada de 1867* qui accordaient des droits civils suspensifs au fœtus devaient, en fonction de l'intention du législateur et du contexte historique de 1867, être interprétées comme conférant au fœtus la personnalité juridique et comme interdisant l'avortement.² La Cour suprême du Canada a renversé ce jugement. Elle n'a pas interprété le *Code civil du Bas-Canada* en fonction de la pensée sociale de 1867 en matière d'avortement ou de l'intention du législateur de 1867. Elle a plutôt choisi d'interpréter le Code civil sans référence à ce contexte historique plus que centenaire (bien qu'elle ne prononce pas sur le bien fondé d'une telle interprétation historique).

Nous ignorons à ce stade si l'intention ancienne du législateur, en édictant l'article 24 de la *Loi sur Hydro-Québec* était ou non de limiter la durée d'amortissement de 50 ans à chaque actif individuellement ou plutôt d'étendre cette limite à des groupes d'actifs comme maintenant envisagé.

Mais selon nous, l'intention historique du législateur ne constitue pas le principe premier d'interprétation ici. La limite de 50 ans contenue à l'article 24 de l'actuelle *Loi sur Hydro-Québec* est entrée en vigueur le 14 avril 1944 par l'effet de l'article 1 de la *Loi établissant la Commission hydroélectrique de Québec* (L.Q. 1944 8 Geo. VI c. 22) édictant la nouvelle *Loi concernant la Commission hydroélectrique de Québec* (S.R.Q. 1944, c. 98A). Il n'existait en effet à l'époque pas de régulation articulée des tarifs comme aujourd'hui; l'article 24 était à l'époque plus étendu et comportait un plus grand nombre de règles tarifaires. Les grands actifs d'Hydro-Québec étaient nouveaux et innovateurs. Les politiques d'entretien étaient plus rudimentaires (pour assurer la pérennité des actifs) et il se peut donc que l'on ait voulu jouer de prudence. Ce n'est que l'année suivante (le 1^{er} juin 1945) que l'article 24 fut amendé par la loi L.Q. 1945 9 Geo. VI, c. 30, a. 9 afin de requérir qu'Hydro-Québec maintienne « *une réserve adéquate pour la conservation, l'amélioration et le renouvellement du réseau* », Cet article fut encore amendé plusieurs fois par la suite. Mais notre témoin, Monsieur Jacques Fontaine, ayant eu une longue expérience chez Hydro-Québec, précise que c'est seulement à partir des années 1967-1968 qu'Hydro-Québec a élaboré des politiques d'entretien et maintien plus articulées de ses grands actifs. Des considérations de financement pouvaient aussi s'appliquer à l'époque quant à cette limite d'amortissement de 50 ans.

À l'inverse, de nos jours, les actifs d'Hydro-Québec sont mieux connus. L'estimation de leur durée de vie est plus rigoureuse. Il existe des politiques solides de maintien des actifs. Il

² *Daigle c. Tremblay*, [1989] R.J.Q. 1735 (C.A.), opinion du juge Nichols.

Voir le résumé de cette opinion du juge Nichols fait par la Cour suprême du Canada à : *Tremblay c. Daigle*, [1989] 2 R.C.S. 530, <http://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/515/1/document.do>, p. 543.

Régie de l'énergie - Dossier R-3927-2015

Modifications de méthodes comptables découlant du passage aux principes comptables généralement reconnus des États-Unis (US GAAP) par HQT et HQD

existe une régulation tarifaire articulée. Et surtout cette régulation tarifaire est désormais guidée par l'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, lequel promeut l'intérêt public, le développement durable et l'équité intergénérationnelle. La comptabilité moderne favorise par ailleurs l'appariement de la durée de vie comptable de chaque actif avec sa durée de vie réelle.

Ce sont pour ces raisons que nous soumettons donc respectueusement que l'article 24 de la *Loi sur Hydro-Québec*, tel qu'interprété en fonction de son contexte législatif et sociétal d'aujourd'hui, permet d'appliquer la limite maximale de durée d'amortissement de 50 ans à des groupes d'actifs plutôt que de requérir qu'elle soit appliquée à chaque actif individuellement.
